



Ordonnance concernant les brevets pour les inventions de produits alimentaires et les brevets de procédés d'obtention de produits alimentaires

(N° 511 du 23 août 1988)*

1. Des brevets pour des inventions de produits alimentaires et des brevets de procédés d'obtention de produits alimentaires peuvent être accordés à la suite de demandes déposées, ou considérées comme déposées en vertu de l'article 14 de la Loi sur les brevets ¹, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. —

- 1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.
- 2) Il n'est pas délivré de brevets pour des inventions de produits alimentaires ni de brevets de procédés d'obtention de produits alimentaires à la suite de demandes découlant d'une division ou séparation si les pièces décrivant l'invention ont été déposées avant le 1^{er} janvier 1989.

* *Titre danois* : Bekendtgørelse om patent på opfindelser af næringsmidler og patent på fremgangsmåder ved tilvirkning af næringsmidler, Nr. 511, af 23. august, 1988.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1989.

Source : Traduction anglaise communiquée par l'Office des brevets du Danemark.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, DANEMARK — Texte 2-001.